

# vétérinaires

Michel Baussier adresse les vœux de l'ordre des vétérinaires en présence des représentants de la profession, de l'Administration et des autres ordres professionnels. Paris, 16 janvier 2011.

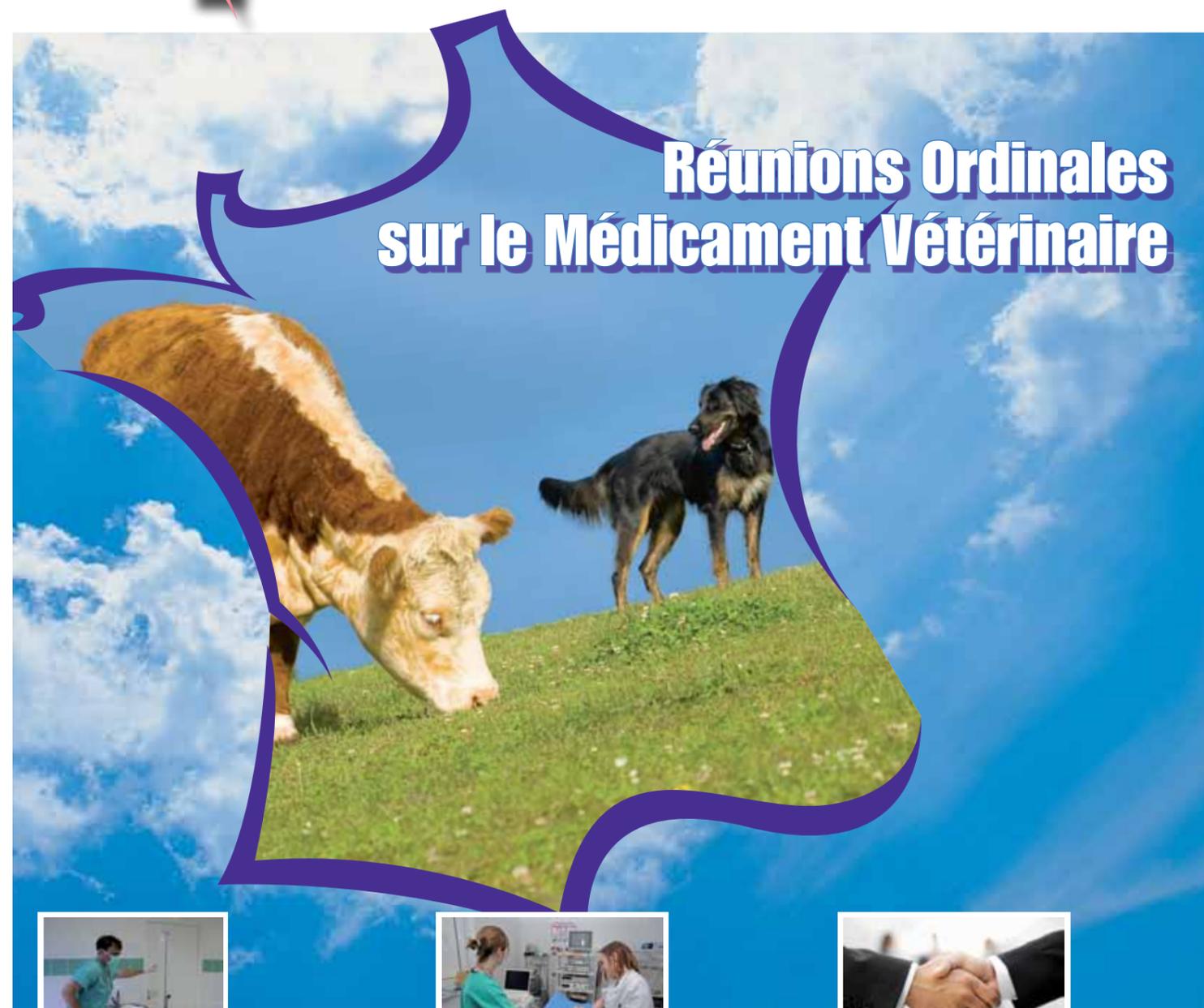


Stand de l'Ordre des vétérinaires au congrès de l'AFVAC-AVEF-journées du SNVEL - Lyon, 2 au 4 décembre 2011

Prestation de serment à Toulouse le 25 novembre 2011. Le Professeur Alain Milon, Directeur de l'ENVT, prononce un discours en présence de Laurent Sauvagnac, Président du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Midi-Pyrénées, et de Marc Veilly, membre du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires



Prestation de serment à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT) le 25 novembre 2011. Les nouveaux vétérinaires posent avec leur diplôme.



## Réunions Ordinales sur le Médicament Vétérinaire



**DOSSIER :**  
Les contrats entre vétérinaires ..... 13



**FICHE PROFESSIONNELLE :**  
Le consentement éclairé et le contrat de soins ..... 19



**INFORMATION PROFESSIONNELLE :**  
Conciliation et arbitrage ..... 10



■ actualités ordinales

Les principales décisions du Conseil  
Session des 13, 14 et 15 décembre 2011 ..... 4

■ les chiffres du trésorier ..... 7

■ représentation et communication ..... 8

■ Information professionnelle :  
La conciliation..... 10

■ exercice professionnel  
CARPV ..... 12  
Vétérinaire spécialiste - Vétérinaire consultant ..... 12

■ contexte réglementaire ..... 17

■ exercice illégal et affaires judiciaires ..... 18

■ juridique ..... 20

■ billet d'humeur  
Le secret professionnel ..... 22

■ actus ..... 24

■ repères  
Démographie professionnelle en France  
et au Royaume-Uni ..... 26

■ fiche professionnelle  
Le consentement éclairé et le contrat de soins ..... 19

■ fiche client  
Pet Travel Scheme ..... 23

■ DOSSIER :

Les contrats entre vétérinaires ..... 13



*L'exercice vétérinaire se complexifie de plus en plus, pour des raisons techniques ou administratives, et nécessite que le praticien délègue ou partage certaines de ses activités professionnelles en s'appuyant sur des contrats écrits, en bonne et due forme.*



Édition : Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires  
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 53 36 16 00  
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 17 000 exemplaires.  
Dépôt légal : à parution  
Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier  
Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly  
Management éditorial : Anne Laboulais

Crédits photos : CSOV, D. Bechu/ENV, P. Bonbled, R. Cavignaux, M. Dubor, Clinique Dannemarie.

Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 45 49 31 31

Impression : etc-inn

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CSOV.

Si vous souhaitez ne plus recevoir la revue : <http://www.veterinaire.fr>  
"Accès réservé" > "numéro national ou nom (login)" > "code confidentiel ordinal (ou mot de passe ou code PIN)" > "Modifier mes données ordinales"

# L'ÉDITO de Michel Baussier

Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

## Chacun son métier, les vaches seront bien gardées

La formule est bien connue. Les vétérinaires ruraux pourraient se l'approprier. En réalité, les vétérinaires la détestent depuis qu'une ministre l'avait employée à notre rencontre, pour nous retirer l'accès à la biologie médicale humaine.

J'ai lu récemment que tel laboratoire pharmaceutique vétérinaire la revendiquait à son tour... S'il s'agit de faire la part des choses entre le domaine du médecin et celui du vétérinaire, l'expression "chacun son métier" reste vraie, y compris appliquée à la permanence des soins aux humains dans les campagnes de France. D'autres solutions que le recours au vétérinaire sont bien évidemment à rechercher par les Pouvoirs publics pour pallier les carences de notre système de santé !

La suggestion d'une élue, aussi drôle qu'inattendue, aura au moins eu le mérite de rappeler, d'abord que nous sommes une profession de santé reconnue comme telle, ensuite qu'il existe un incontestable capital d'estime et de confiance accordés aux vétérinaires. Elle aura mis le doigt sur l'extraordinaire disparité qui existe aujourd'hui entre d'une part la bonne organisation – faite de disponibilité et d'efficacité – des services vétérinaires privés pour la permanence des soins aux animaux, et d'autre part la dégradation des services publics et privés d'urgences médicales humaines.

Le concept "One Health", qui unit fort justement nos deux médecines, concerne la biopathologie comparée, il concerne encore davantage aujourd'hui la santé publique : il place la profession vétérinaire en première ligne, en amont des professions médicales et, en tout cas, en fait de la façon la plus évidente une profession de santé incontournable. Autre évidence qui va sans dire mais qui va mieux en le répétant ! Y compris en cette année 2012 qui voit pour la hui-



**"les soins médicaux individuels d'urgence et de proximité sont une chose, la pathologie comparée et la santé publique en sont une autre."**

tième fois de son histoire un vétérinaire présider l'Académie nationale de médecine.

Toutefois, de façon pratique, le mélange des genres n'est pas bon : les soins médicaux individuels d'urgence et de proximité sont une chose, la pathologie comparée et la santé publique en sont une autre.

Il est finalement drôle de constater que d'aucuns voudraient nous confier des missions que nous ne souhaitons pas assumer dans des domaines manifestement réservés à d'autres professions quand, dans le même temps, de toutes parts nos activités sont convoitées par tant de personnes qui, en toute arrogance parfois, revendiquent des actes vétérinaires ou des pans entiers de nos activités.

Les dérogations qui pouvaient être accordées l'ont été et la loi a été réécrite. La fin de partie est sifflée. Quelques derniers textes d'application sont à finaliser et il reste, à ceux qui ont voulu emprunter une part de nos prérogatives, à

démontrer qu'ils sont maintenant en situation d'assumer les tâches ou activités qui leur sont reconnues, tant en termes de compétence que de déontologie, ce second volet n'étant pas forcément pour eux la partie la plus facile, compte tenu des mauvaises habitudes prises dans la clandestinité. Pour certains il faudra tout simplement, empruntant les sentiers universitaires balisés de la connaissance et de la recherche scientifique, rompre avec le charlatanisme au profit de la médecine basée sur les preuves, la seule que l'Ordre puisse reconnaître.

*"Tout bouge, tout coule, tout va, court ou tourne, changent la mer et la montagne ainsi que l'œil qui les regarde."* Antonio Machado, Campos de Castilla.

@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>

☛ "Accès réservé" ☛ identifiez-vous avec votre "numéro national ou votre nom (login)", et votre "code confidentiel ordinal (ou mot de passe ou code PIN)" ☛ "Modifier mes données ordinales"

## LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU CONSEIL - SESSION DES 13, 14 ET 15 DÉCEMBRE 2011

Dona Sauvage, Ghislaine Jançon



### Demande sur la conformité déontologique d'un site Internet de vente d'aliments

La société X commercialise des aliments pour animaux de compagnie sur Internet et propose aux vétérinaires d'en devenir adhérents afin de profiter de ses services.

Le vétérinaire adhérent dispose d'un code d'accès qu'il communique à ses clients afin qu'ils puissent acheter des aliments sur le site Internet de la société X en bénéficiant d'un tarif privilégié. Le lieu de livraison des commandes des clients est le domicile professionnel d'exercice du vétérinaire adhérent, et les sacs d'aliments sont livrés munis d'un sticker de la société X avec le nom du client.

Les autres utilisateurs du site, non détenteurs d'un code d'accès, voient s'afficher un prix supérieur, équivalent au prix moyen constaté dans les DPE vétérinaires.

Le vétérinaire adhérent perçoit d'une part des dividendes de la société X et d'autre part un pourcentage du chiffre d'affaires généré par ses clients.

Le Conseil estime que dès lors que l'adhésion des vétérinaires au système est ouverte et permet le libre choix de chacun, il ne voit pas d'objection à la participation des vétérinaires à ce mode de distribution de l'aliment pour les animaux de compagnie par l'intermédiaire d'un site Internet.

### Projet de regroupement des organismes vétérinaires à vocation sociale.

Véronique Bianchetti, Présidente de l'ACV (Association Centrale d'entraide Vétérinaire), présente au Conseil un projet de regroupement des associations et organismes vétérinaires en charge de l'entraide en une entité dont la vocation serait de faire de la communication externe vers les personnes en ayant besoin et les souscripteurs éventuels, ainsi qu'une communication entre les organismes afin de coordonner les actions en faveur des vétérinaires en difficulté financière ou morale, et en organisant un réseau permettant de mieux appréhender les besoins et les moyens d'action.

Le Conseil approuve cette démarche. Il indique aussi à la présidente de l'ACV que le réseau des conseillers ordinaires en charge de la mission sociale de l'Ordre reste à la disposition des organismes vétérinaires à vocation d'entraide, pour toute intervention régionale.



### Avis du Conseil sur le projet de Charte Qualité "Patient félin-Cat Friendly clinic".

La société Purina sollicite l'avis du Conseil sur la conformité au Code de déontologie du programme Wellcat qu'elle souhaite lancer en France avec l'ISFM (International Society of Feline Medicine). La première étape de ce programme se nomme "Cat Friendly" et propose aux établissements de soins vétérinaires qui le

souhaitent d'améliorer la qualité de leurs installations pour arriver aux normes du standard ISFM. La démarche comprend une auto-évaluation déclarative des vétérinaires souhaitant postuler, la reconnaissance ou non de la conformité de la structure au cahier des charges du programme, et un ensemble d'outils pour aider l'équipe vétérinaire dans son abord des patients félins (dont des éléments de communication).

### Comité consultatif de la santé et de la protection animale (CCSPA) du 3 novembre 2011.

Lors de ce CCSPA, les représentants des organisations vétérinaires ont appuyé les demandes de l'OABA\* à propos des modifications réglementaires encadrant la dérogation à l'étourdissement avant abattage. Ce décret est considéré comme une avancée au regard de la protection animale malgré quelques incohérences et regrets, en particulier sur le manque de cohérence entre le nombre d'animaux abattus sans étourdissement et les besoins, et sur la traçabilité et l'information du consommateur quant au mode d'abattage.

\*OABA : Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs

Le Conseil demande à la société Purina que cette démarche soit présentée à Qualitévét, association créée à l'initiative de l'Ordre dans l'objectif de contrôler et d'approuver les démarches qualité concernant la profession. Le principe de l'affichage de la démarche "Cat Friendly" par les structures vétérinaires ne pourra être soumise au Conseil qu'après examen et validation par Qualitévét.

### Demande d'utilisation du système d'authentification électronique de l'Ordre

Le fichier "Ordreveto" du tableau de l'Ordre est déclaré à la CNIL et soumis au respect d'un arrêté de 2001 qui ne permet la transmission de ses données qu'à des personnes limitativement désignées dans le texte.

Jusqu'à ce jour, le Conseil répondait favorablement aux demandes de tiers sollicitant l'Ordre des vétérinaires pour bénéficier de la fonctionnalité du sas "veterinaire.fr" dont l'objet est de valider en temps réel que l'internaute qui se connecte est bien un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre et, qui plus est, habilité à exercer.

Dorénavant l'utilisation du sas "veterinaire.fr" ne sera autorisée par l'Ordre des vétérinaires qu'à la stricte condition que le demandeur ait reçu une délégation de service public ou que l'objet du service ne soit pas commercial. Il conviendra donc aux demandeurs d'en apporter la preuve, sous peine de voir la demande refusée. Par souci d'équité, une étude des conventions existantes est engagée et les conventions non conformes seront dénoncées.

**ORDRE VETO**

### Centres techniques des Haras Nationaux

Dans le cadre du plan de fermeture ou de transfert à des opérateurs privés, collectifs ou individuels des centres techniques des ex-Haras Nationaux, la reprise des activités assurées antérieurement par ces centres est notamment proposée aux vétérinaires.

Ces activités de reproduction dans la filière équine peuvent poser question quant à leur compatibilité avec l'objet d'une société d'exercice vétérinaire et en particulier une SCP. En effet, ces activités se décomposent en plusieurs axes, associés aux facturations correspondantes :

- prestations techniques de suivi gynécologique et d'insémination,
- prestations de poulinage,
- pension des juments accueillies dans le cadre de ces activités, donc avec le statut de prestation accessoire,
- identification des équidés.

L'ensemble de ces activités paraît pouvoir être compatible avec l'objet d'une société d'exercice vétérinaire et en particulier une SCP.

Par ailleurs l'activité de gestion financière d'un étalon, directe ou indirecte, ne paraît pas compatible avec l'objet d'une société d'exercice vétérinaire sauf à n'être que la prise en compte d'un débours, lié à la commercialisation des cartes de saillies, au seul profit du propriétaire de l'étalon, dans le cadre de l'activité d'insémination. En revanche, s'il devait y avoir exploitation directe ou indirecte d'un étalon, cela nécessiterait la création d'une société distincte.

### SEL et SPFPL

Le gouvernement a décidé que, pour chaque profession libérale, un projet de décret permettant l'application des dispositions relatives aux SPFPL de l'article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 devrait être proposé pour la fin de l'année 2011.

Ces projets de décrets feront l'objet d'un rapprochement afin de rédiger dans un second temps un projet de décret interministériel. Dans ce cadre, les vétérinaires seront rattachés aux professions de santé. Le Conseil demande que le capital d'une SPFPL soit détenu en majorité par des personnes physiques ou morales exerçant la profession et qu'une SPFPL ne puisse détenir des parts dans plus de deux SEL.

L'Ordre a par ailleurs proposé de joindre à ce décret celui permettant de renoncer aux dispositions du premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n°90-1258 modifiée, la majorité des parts de capital et des droits de vote restant de la sorte directement ou indirectement détenus par les vétérinaires en exercice dans la SEL.

### Evolution du Code de déontologie vétérinaire

L'arrêté du 4 décembre 2003 relatif aux catégories de domiciles professionnels vétérinaires est en cours d'évaluation. Des propositions issues d'un travail collaboratif associant à la fois des confrères désignés par les organisations techniques vétérinaires et les conseillers régionaux référents sur le sujet sont exposées au Conseil. La définition des deux catégories supplémentaires que sont le "bureau vétérinaire" et le "centre spécialisé vétérinaire" y est introduite.

Le Conseil décide de transmettre ce projet de texte à DGAL\*.

\*Direction générale de l'Alimentation.



### Lettre de mission du Ministre en charge de l'Agriculture

A la suite de l'annonce officielle du plan national de lutte contre l'antibiorésistance, une rencontre entre Monsieur le Ministre en charge de l'Agriculture et les présidents de l'Ordre, du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL) et de la Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV) a eu lieu le 6 décembre 2011. Suite à celle-ci, une lettre du Ministre a missionné le CSOV, le chargé de faire des propositions ouvrant à des relations commerciales non critiquables entre laboratoires et vétérinaires.

## Le Président du CSOV s'engage à poser la question de la biologie vétérinaire aux candidats à l'élection présidentielle.

**Point sur la biologie médicale vétérinaire :**  
A ce jour la DGER\* n'est pas favorable à la mise en place d'un DESV de biologie vétérinaire au motif qu'il existe une spécialisation européenne. Le Conseil estime qu'il est fondamental de développer une véritable biologie vétérinaire et pour ce faire, de mettre en place une spécialisation. En effet, dans le cadre du plan national de lutte contre l'antibiorésistance, la réalisation d'antibiogrammes spécifiques, tant concernant l'isolement des bactéries que le testage des molécules anti-infectieuses ne peut être confiée qu'à des spécialistes vétérinaires et non à des pharmaciens biologistes sans aucune compétence vétérinaire. Par ailleurs le Conseil souligne la déficience de cadre juridique de la biologie vétérinaire en France. Le Président du CSOV s'engage à poser la question de la biologie vétérinaire et de sa place dans la lutte contre l'antibiorésistance aux candidats à l'élection présidentielle.

\*Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche



### Demande d'avis au Conseil du DV Lambert, Président du CROV de Champagne-Ardenne :

1. La doctrine de la DGAL visant à accepter deux visites tous les cinq ans dans les PSE des centres d'insémination artificielle est-elle acceptable ?
2. Si oui, une prescription peut-elle être réalisée avant la première visite ?
3. La convention signée entre Vetel et Gènes-Diffusion pour la gestion de son PSE est-elle légale ?

A la première question, le Conseil rappelle que cette doctrine ne repose sur aucun texte. Le CSO, qui n'accepte pas ce délai proposé arbitrairement par l'Administration, a saisi le juge administratif. Une affaire est pendante en région Rhône-Alpes, mais à ce jour aucune date d'audience n'a été fixée.

A la deuxième question, la réponse est que, dans tous les cas, et ce notamment depuis le Code de déontologie d'octobre 2003, la prescription d'un médicament soumis à ordonnance ne peut se faire qu'après un diagnostic vétérinaire. Le Conseil estime aujourd'hui que la prescription puis la délivrance des médicaments utilisés dans la synchronisation d'œstrus nécessite une visite périodique des élevages à un rythme qui ne saurait être différent de celui qui concerne le suivi sanitaire permanent des élevages.

En ce qui concerne la troisième question, le Conseil demande une copie de la convention signée entre Vetel et Gènes Diffusion pour l'étudier, et il rendra sa décision lors du prochain Conseil de mars 2012.

### Antibiorésistance

Dans le cadre de la lutte contre l'antibiorésistance, la filière cunicole, souhaitant promouvoir une charte de bonnes pratiques et faire signer un accord d'engagement volontaire aux vétérinaires, sollicite l'avis du Conseil. Prenant acte de la volonté de la filière d'améliorer ses pratiques, le Conseil considère qu'il n'a pas d'avis à donner sur une telle charte, laquelle est de la pleine responsabilité de la filière. Mais, il estime que le vétérinaire prescripteur doit respecter la réglementation, et ne peut s'engager à respecter quelque norme imposée par la filière qui porterait sur ses actes de médecine vétérinaire.



## Les chiffres du trésorier au 30 novembre 2011

Janine Guaguère

### CHIFFRES À RETENIR

* en fonction du plafond kilométrique	2011	2012
AMO	13,42	13,71
Cotisation	304,44 €	311,08 €
Cotisation sociétés / associé, maximum 5	60,89 €	62,22 €
Indemnités kilométriques (0,05 AMO)	0,67 €/km	0,68 €/km*

### BILAN ET BUDGET DES C.R.O.V.

Pour 2011, le montant total des dotations des CROV s'est élevé à 2 026 434,87 €. Pour 2012, l'application du taux d'évolution de l'A.M.O. (augmentation de 2,18 %) conduira à un prévisionnel de 2 070 611,15 € hors demande exceptionnelle des régions.

### PRINCIPALES RECETTES

Les rentrées de cotisations individuelles pour l'année 2011 au 30 novembre 2011 s'élèvent à 4 672 206,06 € pour 15 635 cotisants, 1 307 exonérés totaux ou partiels et 291 impayés, pour un total de 16 332 vétérinaires dont 15 926 cotisants en exercice, soit un taux de recouvrement de 98,19 %.

Les appels des sociétés pour l'année 2011 au 30 novembre 2011 représentent 316 078,57 € pour

2 350 cotisants, 45 exonérés totaux ou partiels et 177 impayés, sur un total de 2 524 sociétés, soit un taux de recouvrement d'environ 92,99 %.

Toutes années et rentrées confondues, le total perçu est de 5 115 969,71 €.

Le paiement en ligne a concerné 2 499 interventions (958 en 2010).

### Exonérations 2011 (totales ou partielles)

- Exonérations individuelles : 376 313,95 € (1 307 vétérinaires soit 8,2% des vétérinaires)
  - Exonérations sociétés 4 323,27 € (45 sociétés soit 1,8% des sociétés)
- et un total de 454 721,66 € toutes exonérations confondues.

Les exonérations, qui correspondent au rôle social de l'Ordre, sont accordées pour la première année civile d'exercice individuel et peuvent l'être éventuellement selon des justificatifs financiers et ne sont jamais au prorata temporis.

### Contentieux des années antérieures (hors 2011)

Le contentieux des années antérieures, hors 2011, induit un total général d'impayés de 160 612,99 € (rappel : 277 176,60 € au 28 février 2011). Les sommes dues pour 2011 concernent 291 vétérinaires et 177 sociétés pour un montant de 116 689,47 €.

La phase amiable de la procédure contentieuse reste dévolue au service contentieux du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV). Pour les actions suivantes, la mission de recouvrement après les mises en demeure habituelles est confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT qui recouvre les cotisations des autres Ordres.

### SITUATION DES FINANCES AU 31 OCTOBRE 2011

- Montant des sommes disponibles : 3 464 417,82 €, toutes réserves confondues
- Les placements : 773 316,66 €
- La trésorerie : 2 691 101,16 €

### ET DEMAIN

La réactualisation du site Internet de l'Ordre est en cours. Un compte dédié aux œuvres sociales de solidarité et d'entraide vétérinaires a été ouvert. Pour le budget 2012, sont budgétées en dépenses exceptionnelles, les conférences régionales sur le thème du médicament vétérinaire, la refonte du site internet, la procédure de vote électronique, la reprise des chambres de discipline et les actions de contentieux concernant toute communication déloyale et publicité mensongère.

### AMO 2012

L'AMO /AMV est indexé selon la variation de l'indice des prix à la consommation INSEE, France entière, base 100 en 1998, série hors tabac, ensemble des ménages de Août 2010 à Août 2011. Cet indice présente une augmentation de 2,18%.

L'arrêté du 27 décembre 2011 a fixé le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) mentionné à l'article R. 221-20-1 du Code rural et de la pêche maritime pour l'année 2012 à 13,71 euros hors taxe. La valeur pour l'AMO 2012 est donc 13,71.

## Année mondiale vétérinaire : Un bilan tout en ... contraste !

Dr vétérinaire Philippe Bonbled  
Délégué à la communication Vet2011



**Une occasion exceptionnelle de mettre en avant le rôle incontournable, passé, présent et FUTUR des vétérinaires...**

**E**n 2011, les vétérinaires du monde entier ont commémoré le 250<sup>e</sup> anniversaire de la création de la première École vétérinaire au monde, en France, à Lyon et donc celui de la naissance de la profession vétérinaire, par Claude Bourgelat, mais également celui de l'invention, par ce dernier, du concept révolutionnaire de "biopathologie comparée", une réalité scientifique reprise internationalement depuis sous le vocable "One World, One Health".

Une occasion exceptionnelle de mettre en avant, aux yeux du grand public mais aussi des politiques et des institutionnels, le rôle incontournable, passé, présent et FUTUR des vétérinaires en matière de santé, d'alimentation et de protection de l'environnement.

**Un objectif mondialement atteint, voire dépassé !**

131 pays, regroupant 95% de la population mondiale, s'y sont employés. 80 d'entre eux ont organisé, pour ce faire, 424 événements (chiffres arrêtés au 22 septembre 2011) fédérés par le slogan : "Vet for Health, Vet for Food, Vet for the Planet", qui ont généré un "Buzz mondial vétérinaire" attesté par les innombrables citations du moteur de recherche Google.

Certains de ces événements ont eu une valeur symbolique très forte pour la profession, comme par exemple aux États-Unis, où le Congrès a voté une motion reconnaissant 2011 comme étant "l'Année des vétérinaires".

**Un objectif suscitant de nombreuses initiatives en France...**

Dans le pays "berceau des sciences vétérinaires", ont notamment été organisés (liste exhaustive sur [www.vet2011.org](http://www.vet2011.org)) : la Cérémonie d'ouverture internationale de "l'Année mondiale vétérinaire", une Conférence mondiale sur l'Enseignement Vétérinaire, un "Parcours vétérinaire" au Salon international de l'Agriculture (SIA), une présence vétérinaire renforcée au Salon Equita Lyon (événement équestre international) et au Salon européen de l'éducation à Paris, l'émission d'un timbre-poste à l'effigie de Claude Bourgelat, la publication d'une biographie de Claude Bourgelat, une campagne de communication institutionnelle de la profession vétérinaire initiée par l'Ordre des Vétérinaires et la Fédération des Syndicats Vétérinaires de France (FSVF), ...

Ces événements ont été relayés par des dépêches de l'Agence France Presse (AFP), par des articles de la presse nationale, de la presse régionale et de la presse vétérinaire (avec notamment une présence hebdomadaire dans le magazine l'Essentiel). Ils ont générés, par ailleurs, directement ou indirectement, des portraits de vétérinaires publiés dans le quotidien "20 minutes", cinq reportages du Journal de 13h de TF1 sur les métiers vétérinaires, et un documentaire sur les "Urgences vétérinaires" diffusé sur France 5.

**... qui ont principalement enthousiasmé les étudiants vétérinaires.**

Et pourtant ces événements ne semblent pas avoir reçu l'adhésion de nos confrères ! Certains d'entre eux déclarent ne pas avoir été assez informés de leur existence. D'autres, en critiquent soit le fond, soit la forme. Seuls les étudiants vétérinaires, qui se sont impliqués avec dynamisme et gentillesse dans beaucoup de ces événements, se montrent unanimement enthousiastes ! C'est heureux, car c'est essentiellement pour faciliter leur avenir professionnel que ce "buzz" mondial a été organisé.

## Réunions régionales ordinales sur le médicament vétérinaire

Anne Laboulais

**L**a première des réunions ordinales sur le médicament vétérinaire a eu lieu à Limoges le 15 décembre dernier. Plus de 80 confrères avaient fait le déplacement pour assister à cette soirée-débat animée par Michel Baussier, président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV), Pierre Brouillet et Bruno Naquet, membres du CSOV, en présence des membres du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) du Limousin.

**Le médicament vétérinaire au cœur de l'actualité de la profession**

Plus de 20 réunions ordinales sur le médicament vétérinaire sont programmées cette année pour qu'un véritable tour de la France soit effectué. Le but de ces réunions intitulées "Le vétérinaire et le médicament vétérinaire : questions et polémiques d'actualité" est de rappeler aux confrères praticiens l'importance du rôle qu'ils jouent dans le dispositif de prescription et de délivrance, de pharmacovigilance, et de lutte contre l'antibiorésistance. Mais aussi de revenir

sur les difficultés et les points noirs relevés dans ces domaines, qui pourraient être de nature à remettre en cause la place centrale qu'ils occupent. Néanmoins, les confrères ne doivent pas oublier qu'ils ont des atouts importants tant par leur compétence que par leur indépendance et qu'ils ne doivent jamais perdre de vue l'importance du diagnostic et de la prescription.

Ces réunions ordinales sont soutenues par les organisations professionnelles vétérinaires (AFVAC\*, AVEF\*, SNGTV\*, SNVEL\*) qui y participent par l'intermédiaire de leurs représentants régionaux, et par l'Administration (le Ministre en charge de l'Agriculture est très attaché à la mise en œuvre du Plan National de lutte contre l'antibiorésistance publié au quatrième trimestre 2011).

Chaque région ordinaire organisera en 2012 au moins une réunion sur le médicament vétérinaire. Les confrères seront prévenus de la tenue de ces réunions par la presse professionnelle et les invitations envoyées par les CROV. L'inscription se fera auprès des CROV.

### Quelques dates de prochaines réunions

- Bretagne : 29 février et 1<sup>er</sup> mars
- Midi-Pyrénées : 8 mars.
- Pays-de-Loire : 10 et 11 avril.
- Bourgogne : 13 et 20 avril, 11 et 25 mai.
- Rhône-Alpes : 3 mai
- Lorraine : 10 mai.
- Ile-de-France : 15 mai
- Poitou-Charentes : 23 mai.
- Aquitaine : 5 juin et 11 septembre
- Languedoc-Roussillon : 19 et 20 juin.
- Champagne-Ardenne : 19 septembre.
- Centre : 10 octobre

\*AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie

\*AVEF : Association vétérinaire équine française

\*SNGTV : Société nationale des groupements techniques vétérinaires

\*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral



## La conciliation

Bruno Naquet, François de Couliboeuf



**Que faut-il entendre par conciliation ? En quoi la conciliation est-elle différente de l'arbitrage, de la transaction et de la médiation ? Voici tout d'abord quelques définitions qui permettent de bien cerner le périmètre de chaque procédure :**

### Arbitrage :

*"L'arbitrage est le procédé par lequel un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci"* (Pr. Jarrosson). C'est un mode contentieux de résolution des différends, à différencier de la conciliation, la médiation et la transaction. Il est régi par les articles 1442 à 1527 du Code de Procédure Civile. Ces dispositions ont été modifiées récemment par le décret du 13 janvier 2011.

### Médiation judiciaire :

La médiation est un processus structuré. Le juge fait appel à un tiers qualifié (le médiateur) quand les parties sont d'accord (requête conjointe) pour résoudre un conflit de manière amiable mais sous le contrôle du juge. Cette action porte sur tout ou partie du litige, ne dessaisit pas le juge qui peut y mettre fin à tout moment à son initiative, sur demande du médiateur ou bien encore à l'initiative de l'une des parties. A la fin de cette mission, le juge fixe la rémunération du médiateur. Quel que soit le résultat de la médiation le juge convoque les parties à une audience et, en cas d'accord, les parties peuvent demander au juge ayant ordonné la mesure d'homologuer cet accord et de lui donner force exécutoire.

### Transaction / arrangement amiable :

*"La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou une contestation à naître"*  
Régie par les articles 2044 et suivants du Code Civil, elle peut s'utiliser pour régler un différend simple d'ordre professionnel. Elle s'effectue par le biais d'un conciliateur, ou par négociation entre avocats. Les parties "transigent". L'accord amiable fera alors l'objet d'un écrit qui s'impose ensuite aux parties. Il faut remarquer que la transaction peut intervenir à n'importe quel moment du litige. Cela répond au vieil adage selon lequel *"un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès"*.

### La conciliation :

Elle est régie par l'article 242-39 du Code Rural : *"Si un dissentiment survient entre confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du Président du Conseil Régional de l'Ordre"*

Cette action est au cœur de l'action ordinaire car l'Ordre, en tant qu'organisme régulateur d'une profession libérale, a pour mission de préserver les praticiens de ce qui pourrait les écarter de leur rôle auprès des usagers. En effet, les dissensions survenant entre confrères en sont un élément important.

#### 1. Principes de droit :

La clause de conciliation préalable devant le Conseil de l'Ordre est valable car l'avis du Conseil étant consultatif, cette clause ne contrevient donc pas aux prescriptions de l'art 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Dans un contrat d'exercice en commun, une clause contractuelle prévoyant le recours préalable à une procédure de conciliation suspend jusqu'à l'issue de cette procédure le cours de la prescription et constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge.

Le défaut de mise en œuvre d'une clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge peut être régularisé en cours d'instance.

#### 2. Déroulement de la conciliation :

Si elle s'est engagée à la demande des parties, le conciliateur établit un constat d'accord signé par les parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. Les parties peuvent soumettre ce constat à l'homologation du juge d'instance afin de lui conférer force exécutoire.

En cas de désaccord, soit parce que l'une des deux parties n'est pas présente, soit parce que les parties n'ont pu s'entendre, chacun des adversaires reste libre de faire régler le litige par le tribunal.

Le recours à un conciliateur est gratuit.

Pour être nommé conciliateur, il ne faut pas avoir été l'objet d'une suspension d'exercice et justifier d'une expérience ordinaire dans le domaine juridique d'au moins trois ans, par analogie avec le statut de conciliateur de justice.

Les parties doivent être présentes en personne à la réunion de conciliation, accompagnées, si elles le souhaitent d'une personne de leur choix : avocat, conjoint, collègue de l'entreprise.

Le conciliateur peut se déplacer sur les lieux de la contestation, interroger toute personne dont l'audition lui semble utile, avec l'accord des parties.

Le conciliateur ne pourra révéler au Président du Conseil Régional de l'Ordre qui l'a désigné la teneur des déclarations qu'avec l'accord des parties.

#### 3. Les avantages d'une conciliation sont multiples :

- Entre professionnels vétérinaires,
- Moindre coût : le coût d'une journée de travail de conseiller ordinal est égal au coût d'une heure de travail facturée par un avocat,
- Rapide : le temps judiciaire est sans commune mesure avec le temps réel du vétérinaire au quotidien,
- Prévue dans les contrats-types mis en ligne sur le Site Internet de l'Ordre des Vétérinaires,
- Prévue dans tous les Codes de déontologie des autres professions réglementées.

#### 4. Points de litige courants entre employeur et salarié vétérinaires : (il faut tenter une conciliation avant toute procédure devant les Prud'hommes)

- Contestation d'heures supplémentaires,
- Non-paiement d'astreintes/gardes,
- Modifications hors délai du planning de travail,
- Absence de contrepartie financière à une clause de non-concurrence, ...

#### 5. Points de litige courants entre vétérinaire titulaire / collaborateur libéral :

- % de rétrocession d'honoraires et évaluation annuelle,
- Présence/absence de lien de subordination,
- Développement et valeur de rachat de la clientèle personnelle du collaborateur,
- Promesse d'association non tenue.

#### 6. Points de litige courants entre vétérinaires associés :

- Répartition dividendes/bénéfices pour les sociétés d'exercice libéral (SEL),
- Répartition des parts d'industrie et activité réelle,
- Gestion prévisionnelle des investissements, recrutements, ...
- Conditions de départ d'un associé non prévues par statut ou règlement intérieur ou pacte d'associés,
- Prise en charge ou non par la Société de charges sociales personnelles, frais de déplacement.

Pendant toute la durée de la conciliation, le conciliateur doit garder à l'esprit que la solution proposée relèvera nécessairement du "gagnant-gagnant" pour les parties, et qu'il lui faudra rédiger un compromis de conciliation.



CARPV :

## Mise en place de trois pôles

François Courouble, président de la CARPV



Le nouveau Conseil d'Administration de la Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance Vétérinaires (CARPV) s'est réuni le 6 janvier 2012. Après avoir procédé à l'élection des membres du bureau et des commissions (liste disponible sur le site Internet [www.carpv.fr](http://www.carpv.fr)), la mise en place de trois pôles regroupant les grands dossiers a été validée :

- Un pôle financier sous la responsabilité du Trésorier, Gilles DESERT, qui a pour mission d'assurer la gestion des réserves des régimes de retraite complémentaire et invalidité décès. La commission des placements a la responsabilité de prendre les décisions de placements dans le cadre fixé annuellement par le Conseil d'administration. La commission s'appuie sur l'expertise indépendante d'un cabinet de conseil qui accompagne la caisse depuis 2006. La partie immobilière est prise en charge par Elisabeth HENNEBELLE.

- Un pôle "commissions" a été nouvellement créé. Sous la responsabilité de Patrick DUCLUZEAUX, Vice-Président, il regroupe l'ensemble des commissions techniques : Commission de

**Trois chantiers devront être traités en 2012 : perspectives et politique de gestion du Régime de Retraite Complémentaire, amélioration et communication pour le Régime Invalidité décès et réformes des statuts.**

recours amiable et du fonds d'action sociale, Commission de l'inaptitude. Le but est de faciliter l'accès à la Caisse pour les vétérinaires qui connaissent des incidents de la vie en créant des ponts entre ses commissions.

- Un pôle "communication interne et externe" sous la responsabilité de Jean-Christophe GUILHOT. Il s'agit de coordonner la communication

interne au Conseil d'Administration et aux services administratifs et la communication externe vis-à-vis des cotisants et allocataires. Les administrateurs continueront à être présents sur les congrès, dans les écoles vétérinaires dans le cadre de l'enseignement et répondront aux demandes d'intervention lors de réunions locales départementales ou régionales. Le site internet poursuivra son évolution en apportant d'autres services comme celui de l'estimation de la retraite en ligne (<http://www.carpv-espace.fr>). Lors de la première connexion : demande d'inscription obligatoire avec votre code d'affilié à la CARPV (indiqué sur votre dernier appel de cotisation) et le numéro ordinal. Après validation de l'inscription, vous recevrez un mail de confirmation avec votre identifiant et votre mot de passe). Trois chantiers devront être traités en 2012 : perspectives et politique de gestion du Régime de Retraite Complémentaire, amélioration et communication pour le Régime Invalidité décès et réformes des statuts. Ces chantiers permettront au Conseil d'Administration de tracer une feuille de route en novembre de cette année pour le mandat de 6 ans.

## COMMUNICATION

### Vétérinaire spécialiste - Vétérinaire consultant

Marc Veilly

Afin de garantir une information loyale au public, seuls peuvent se prévaloir du terme de spécialiste les vétérinaires titulaires d'un diplôme d'études spécialisées vétérinaires (DESV) obtenu de façon directe ou par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ou encore d'un diplôme de Collège Européen reconnu équivalent par le Conseil National de la Spécialisation Vétérinaire (CNSV). La liste des vétérinaires spécialistes inscrits au tableau de l'Ordre est consultable sur le site [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr), rubrique "Trouver un vétérinaire" et "Recherche par spécialité". Des confrères, exerçant dans un seul domaine mais non spécialistes, ont questionné l'Ordre pour savoir s'ils pouvaient utiliser les termes de "consultant en ..." (par exemple : "consultant

**La mention "consultant en" est réservée aux vétérinaires spécialistes titulaires d'un diplôme officiel**

en ophtalmologie"). Cela n'est pas possible pour deux raisons :  
- "consultant" désigne un mode d'exercice (article R 242-58 du Code de déontologie) et n'est pas un diplôme ou un titre.  
- "consultant en ..." est compris par le public comme une indication d'une compétence augmentée dans le domaine mentionné. Or la loyauté et la véracité de l'information donnée doivent être vérifiables. Comme le public n'a pas les connaissances techniques pour le faire, il doit pouvoir se référer à des éléments factuels

et officiels lui garantissant ce qui est avancé : c'est l'objet des titres et des diplômes officiels. Voilà pourquoi la mention "consultant en ..." est réservée aux vétérinaires spécialistes titulaires d'un diplôme officiel. Mais cette restriction n'empêche pas les vétérinaires non titulaires d'un diplôme de spécialiste et qui n'exercent que dans un domaine particulier d'en informer le public, dans les conditions générales de fonctionnement de leur domicile professionnel d'exercice

# DOSSIER



LES FORMALITÉS



LES CONTRATS



LES STATUTS

## Les contrats entre vétérinaires

Ghislaine Jançon, Sophie Kasbi, Bruno Naquet, Magali Mercier

**L'exercice vétérinaire se complexifie de plus en plus, pour des raisons techniques ou administratives, et nécessite que le praticien délègue ou partage certaines de ses activités professionnelles en s'appuyant sur des contrats écrits, en bonne et due forme : ceux-ci doivent être transmis, dans le mois qui suit leur signature, au Conseil régional de l'Ordre (CRO) qui a trois mois pour signaler les non conformités déontologiques.**

**Le CRO est aussi d'un avis très précieux en amont de la signature de tout contrat. Les modèles proposés sur le site "veterinaire.fr" constituent une trame dont peuvent s'inspirer les confrères pour la rédaction de leurs propres contrats. Ils sont brièvement présentés dans ce dossier, par catégorie, afin d'aiguiller chacun dans ses choix, en fonction de ses besoins.**



### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code du commerce (dans ses dispositions concernant les sociétés commerciales)
- Code rural et de la Pêche Maritime (CRPM) portant Code de déontologie vétérinaire
- Article R. 242-55 du CRPM : le vétérinaire administrateur
- Article R. 242-60 du CRPM : Relations contractuelles entre vétérinaire
- Article R. 242-61 du CRPM : Service de garde.
- Article R. 242-65 du CRPM : Clause de non-concurrence.
- Article R. 242-66 du CRPM : Gestion du domicile professionnel.
- Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (art.18) : collaboration libérale
- Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 relative aux formes de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé et aux SPFPL
- Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée
- Articles R.241-29 et suivants pour les SCP et R.241-94 et suivants pour les SEL du Code rural et de la pêche maritime

## >> LES FORMALITÉS

### NOMMER UN VÉTÉRINAIRE ADMINISTRATEUR

Le vétérinaire administrateur de domicile professionnel d'exercice (DPE) peut être l'un des vétérinaires associés du DPE : il doit alors avoir un mandat, à durée déterminée et éventuellement renouvelable, octroyé par la communauté des associés.

Le vétérinaire administrateur peut aussi être un vétérinaire salarié exerçant au sein du DPE : son contrat de travail doit alors explicitement stipuler (éventuellement par avenant) cette fonction, les responsabilités afférentes, et le surplus de salaire dû (définitivement acquis). Pour cette fonction, le renoncement du salarié à être administrateur ne peut pas être une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Un collaborateur libéral peut lui aussi être désigné administrateur au sein de la structure vétérinaire où il exerce.

Un vétérinaire administrateur ne peut exercer cette fonction que dans un seul DPE. Il se déclare, dès sa prise de fonction, auprès du Conseil régional de l'Ordre dont dépend ce DPE, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec copie du mandat ou du contrat.

### NOMMER UNE PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)

(veterinaire.fr > vetopratique > documents > Environnement > hygiène et sécurité > radioprotection > documents pratiques Formaveto > Zip 1, doc 15)

Ce contrat a pour objet de formaliser la désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR), interne à la structure (associé, salarié ou collaborateur libéral), ou externe à la structure (autre vétérinaire) ; elle doit dans tous les cas avoir suivi avec succès la formation prévue réglementairement.

Ce contrat définit précisément le rôle de la PCR.

Principales caractéristiques :

- Indépendance de la PCR ;
- Moyens d'action assurés ;
- Conditions de rupture définies.

Points sensibles :

La réglementation n'est pas très claire sur le partage des responsabilités entre vétérinaire-chef d'entreprise et PCR (cf. doc 15 cité auparavant).

Les administrations doivent être prévenues en cas de rupture, mais il n'est pas prévu par qui. Il est donc prudent pour le vétérinaire-chef d'entreprise de le faire.

## >> LES CONTRATS A DISPOSITION

Rechercher sur le site [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr)

> vetopratique > documents > fonctionnement du cabinet > vétérinaires : associés, collaborateurs, salariés

### CONTRACTER AVEC UN COLLABORATEUR :

#### • Contrat de collaboration libérale

A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession libérale qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.

Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.

Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions réglementées.

Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant (article 18 de la loi du 2 août 2005).

Principales caractéristiques :

- Contrat écrit
- Absence de lien de subordination ;
- Possibilité pour le collaborateur de constituer sa propre clientèle

Ce contrat doit préciser, à peine de nullité :

- 1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;
- 2° Les modalités de la rémunération ;
- 3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;
- 4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.

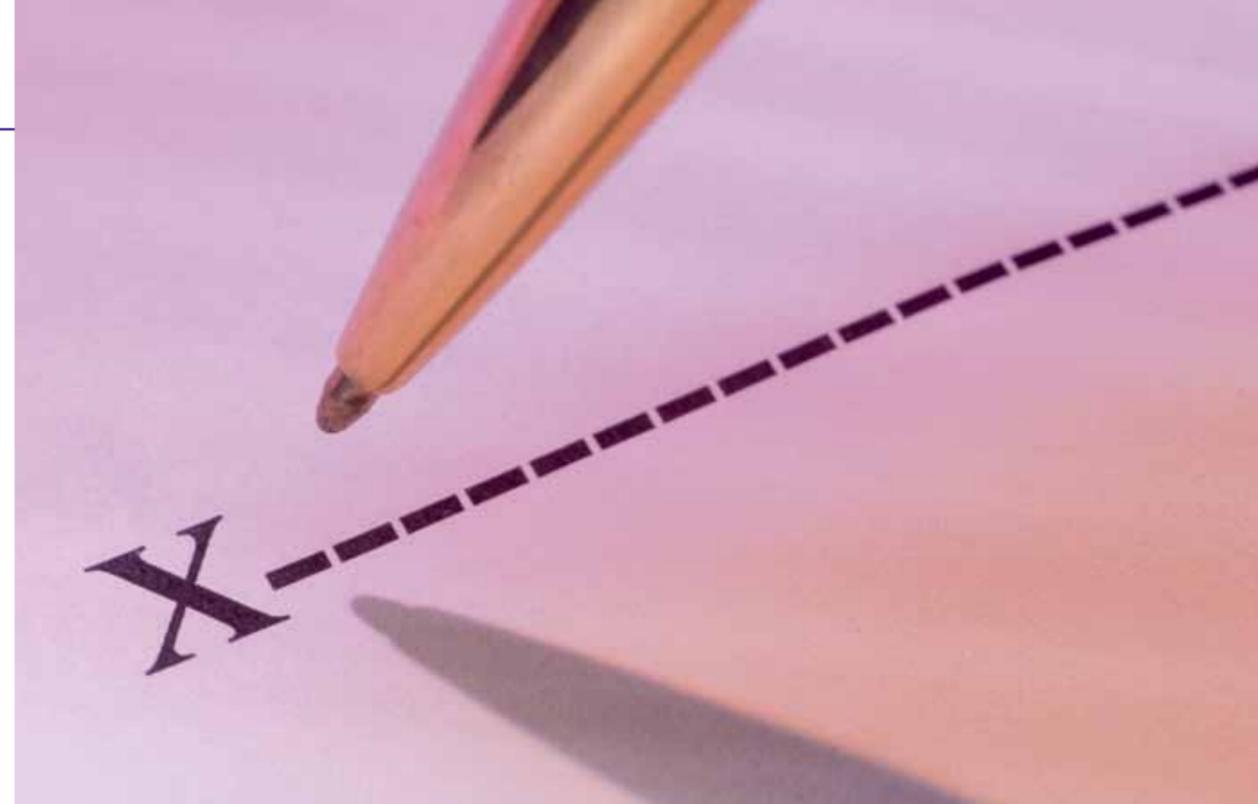
Points sensibles :

- Requalification en contrat de travail

• Le contrat de collaboration libérale se distingue du contrat de travail dans la mesure où il n'existe pas de lien de subordination entre le titulaire et son collaborateur. Les tribunaux apprécient souverainement les conditions d'exécution du contrat (Cf. commentaires page 20).

- Clause de non-concurrence - Les parties peuvent :

- soit convenir de l'insertion d'une clause de non-concurrence dans le contrat dès lors qu'elle est limitée dans l'espace, dans le temps et qu'elle mentionne clairement les modalités de rachat de la clientèle constituée par le collaborateur.
- soit expressément renoncer à appliquer la clause de non-concurrence de l'article R.242-65 du code rural et de la pêche maritime



### CONTRACTER AVEC UN REMPLAÇANT : Celui-ci peut être salarié ou libéral.

#### • Contrat de remplacement libéral

Ce contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le docteur vétérinaire remplaçant prend en charge la clientèle du docteur vétérinaire qui cesse temporairement d'assurer personnellement son activité.

Principales caractéristiques :

- Contrat écrit
- Détermination de la durée et des modalités de rémunération

### ORGANISER SA CONTINUITÉ DE SOINS OU SES GARDES :

#### • Contrat de continuité et permanence des soins

Principales caractéristiques :

- Contrat écrit
- Détermination de la durée et des modalités d'exécution de la prestation

Recommandations :

- Les vétérinaires référents et la structure d'accueil ou d'urgence vétérinaire devront prendre soin à bien définir le champ d'intervention de chacun.
- Ils doivent, entre autres, définir les périodes concernées, la durée du contrat, les espèces concernées, les actes vétérinaires autorisés et/ou exclus, la prise en charge des suites des interventions (etc.).
- Cette convention pourra être complétée par un règlement intérieur qui définira les modalités pratiques de fonctionnement telles que l'accueil téléphonique, le planning, etc.
- La clientèle doit être clairement informée de la mise en place de la continuité et de la permanence des soins chez les confrères vétérinaires.

Cas particulier de l'étudiant vétérinaire :

Les étudiants de 5<sup>e</sup> année, disposant du DEFV, peuvent avoir accès, de manière restreinte, à l'exercice vétérinaire, alors qu'ils n'ont pas encore soutenu leur thèse : il s'agit de la fonction de vétérinaire assistant. Ce droit s'éteint dès lors qu'ils ne sont plus étudiants (ils ne peuvent alors exercer qu'après avoir soutenu leur thèse).

Le vétérinaire assistant est "celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet" (L. 241-6 du Code rural et de la pêche maritime). Son exercice est restreint dans le domaine de la gestion du cabinet, des gardes, de la délivrance des médicaments. Il ne peut réaliser des actes sanitaires que s'il est dûment habilité. La relation est matérialisée par un contrat de travail.

## >> LES STATUTS A DISPOSITION

Sur le site [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr)

> vetopratique > documents > fonctionnement du cabinet > vétérinaires : associés, collaborateurs, salariés

### S'ASSOCIER AVEC DES CONFRÈRES POUR PARTAGER DES MOYENS MATÉRIELS

#### • Sociétés de moyens (SCM)

La SCM a pour objet exclusif de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de son activité professionnelle. Les associés mettent ainsi en commun les moyens utiles (fourniture de moyens matériels) à l'exercice de leur profession sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci (art. 36 de la loi du 29 novembre 1966).

#### Principales caractéristiques :

- Ce n'est pas une société d'exercice vétérinaire
- Frais communs mais honoraires séparés

#### Points sensibles :

- La SCM peut salarier une secrétaire mais pas un vétérinaire.
- Vente de médicaments : la SCM n'est pas un ayant-droit du médicament, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas acquérir des médicaments pour le compte des associés.

### S'ASSOCIER AVEC DES CONFRÈRES POUR EXERCER EN GROUPE

#### • Sociétés en participation (SEP)

Les SEP permettent aux associés d'exercer en groupe leur profession sans création d'une personne morale nouvelle. La clientèle, les locaux, le matériel peuvent être mis en commun mais chaque associé reste propriétaire de son propre fonds libéral (articles 22 et 23 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990).

#### Principales caractéristiques :

- Pas de personnalité morale mais déclaration auprès du Conseil Régional de l'Ordre
- Constituée exclusivement par des vétérinaires personnes physiques

#### Points sensibles :

- La grande liberté organisationnelle est parfois source de conflit notamment lors du départ d'un des associés faute de dispositions statutaires adaptées

#### • Société civile professionnelle (SCP)

La SCP a pour objet l'exercice en commun de la profession de vétérinaire (art. R.241-94 et suivants du Code rural et de la pêche maritime).

#### Principales caractéristiques :

- Constituée exclusivement de vétérinaires, personnes physiques

#### Points sensibles :

- Les associés peuvent se retirer de la société qui peut se voir contrainte de racheter leurs parts.
- Depuis la loi du 28 mars 2011, les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, déterminer la valeur des parts sociales et décider de prendre en compte ou non la valeur de la clientèle.

#### • Société d'exercice libéral (SEL)

La SEL a pour objet l'exercice en commun de la profession vétérinaire et ne peut accomplir les actes de la profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité de vétérinaires (loi n°90-1258 du 31 décembre 1990/ articles R.241-94 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

#### Principales caractéristiques :

- Constituées d'associés vétérinaires personnes physiques et morales
- Et, dans la limite de 25% du capital, d'associés extérieurs non vétérinaires à l'exception des fournisseurs de produits, services ou matériels vétérinaires et des éleveurs.
- 51 % du capital et des droits de vote appartiennent obligatoirement aux vétérinaires en exercice dans la SEL.

L'ouverture du capital et les dérives capitalistiques qui peuvent en découler peuvent dans certains cas porter atteinte à l'indépendance des vétérinaires qui exercent dans la SEL.

**ATTENTION : La réglementation propre à la profession vétérinaire interdit aux membres de cette profession l'exercice de leur activité sous la forme de sociétés de capitaux régies par le Code du commerce (SA, SCA, SARL, SAS).**

#### • Société de participations financières de professions libérales (non encore applicable)

Les SPFPL ont pour objet la détention de parts ou actions de SEL de vétérinaires (article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990).

Elles ne pourront prendre que des participations financières et ne pourront pas prétendre exercer elle-même une profession libérale.

#### Principales caractéristiques :

- Société commerciale
- Société-holding

Les SPFPL pourront être constituées dès que le décret devant préciser les conditions d'application de la loi sera paru.

## Acte vétérinaire

J.O. du 07/10/2011

### Techniciens aviaires et porcins

Ces techniciens, dont les compétences doivent être certifiées par un vétérinaire, sont placés sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire (libéral ou salarié). Ils peuvent réaliser : vaccinations, castrations (porcelets, coqs), examens descriptifs des cadavres, débecquage, dégriffage, meulage dentaire et extraction des dents de lait et coupe de dents chez le porc.

### Autres techniciens (dont inséminateurs)

Ces techniciens, salariés de vétérinaires libéraux, de groupements ou de coopératives, de GDS (groupement de défense sanitaire) ou de CIA (centre d'insémination artificielle), peuvent réaliser : écornage, caudectomie (ovins, porcins), traitement hormonal de synchronisation, diagnostic de gestation et d'aptitude à la reproduction, collecte d'embryons.

### Techniciens dentaires pour équidés

La liste des diplômes et des compétences minimales pour ces techniciens n'étant pas encore fixée, l'exercice actuel des "dentistes équins" est encore illégal (les vétérinaires praticiens ne doivent pas signer pour le moment de convention avec ces techniciens dentaires).

Ils pourront ultérieurement réaliser légalement "l'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires, et l'extraction de dents de lait et de dents de loup."

### Ostéopathes pour animaux

Les décrets et arrêtés ne sont pas encore publiés. Ils devront fixer les compétences exigées et la déontologie de ces ostéopathes animaliers dont l'inscription sur un tableau tenu par les CROV sera obligatoire.

## A.S.V.

J.O. du 25/11/2011

Dans le répertoire national des certifications professionnelles figure à présent celle "d'assistant de cabinets et de cliniques vétérinaires", délivrée par le lycée agricole privé des "Etablières" basé à la Roches-sur-Yon (Vendée). Le libellé de cette certification professionnelle est ambigu et sujet à litige.

## Vétérinaire sanitaire mandaté export

J.O. du 29/11/2011

Est précisée la désignation des vétérinaires mandatés pour la certification officielle des échanges d'animaux (export).

Le "vétérinaire mandaté" est un vétérinaire de statut privé qui participe à la certification officielle des échanges (exports) d'animaux vivants (ainsi que la semence, les ovules ou les embryons) "au nom et pour le compte" de l'Etat qui le rémunère. Ce nouveau statut de "vétérinaire mandaté" a été créé par l'ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative au mandat sanitaire (articles L. 203-9 à - 11 du code rural) et vient encore préciser le décret d'application n° 2011-1115 du 16 septembre 2011 (articles D. 236-6 à - 9).

Le préfet constitue des "lots" (par espèce, par zone, par exploitation dont les animaux conditions de ou produits seraient à certifier). Les certifications incluses dans le lot seront confiées à un seul vétérinaire mandaté pour une durée de 5 ans à l'issue d'une procédure de désignation détaillée.

A chaque lot correspond un appel à candidatures émis par le préfet. Les candidats doivent remplir une déclaration de conflits d'intérêts pour vérifier que les vétérinaires n'ont pas ou n'ont que peu de conflit d'intérêts dans les établissements dans lesquels ils seraient amenés à intervenir.

L'arrêté est applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

## D.A.S.R.I.

J.O. du 27/10/2011

**En dessous de 5 kg/mois**, les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) sont simplement stockés dans des emballages spécifiques fermés.

**A partir du seuil de 15 kg/mois** : nécessité d'un local spécifique interdit au public et répondant à des normes adaptées.

Les seuils de 5 et de 15 kg/mois sont désormais calculés en moyenne mensuelle.

## Questions prioritaires de constitutionnalité

J.O. du 26/11/2011

Le Conseil Constitutionnel juge conforme aux droits et aux libertés garantis par la Constitution les deux dispositions contestées:

### 1) Absence de délai de prescription

Un délai de prescription rend impossible l'instruction d'une procédure disciplinaire passée ce délai.

L'absence de règles de prescription rend possible que des sanctions disciplinaires puissent être prononcées sur des faits anciens, sans délai maximal prévu pour aller rechercher les preuves et l'origine historique des faits reprochés.

Ces faits anciens ne peuvent être réprimés que sur la base des dispositions légales en vigueur et appliquées à l'époque des faits, donc sans rétroactivité.

Selon le Conseil Constitutionnel, il n'y a donc, en matière disciplinaire, aucune obligation à fixer des délais légaux de prescription.

Mais "le principe de proportionnalité des peines implique que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction".

### 2) Impartialité et indépendance de la Chambre supérieure de discipline, composée de membres du Conseil supérieur de l'Ordre

Pour le Conseil Constitutionnel, cette composition "n'a pas pour effet en elle-même de porter atteinte aux exigences d'impartialité et d'indépendance de la chambre disciplinaire".

## Paris Intra-Muros et la Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires (BNEV)



Après les enquêtes ciblées sur le Ventipulmin<sup>ND</sup> (voir Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°45 de novembre 2011), d'autres enquêtes de la BNEV ont concerné la Kétamine et les euthanasiques. Dans Paris intra-muros, sur seize pharmacies contrôlées par la BNEV, dix ont fait l'objet de procès-verbaux de délits pour délivrances en infractions avec le Code de la Santé Publique y compris à propos de l'identité des prescripteurs. Deux renvois en correctionnelle ont déjà été signifiés et une affaire récemment et très rapidement audiencée a donné lieu, outre une amende, à une condamnation à de la prison avec sursis. Il est instructif de noter que certains titulaires d'officine contrôlés reconnaissent même ignorer la composition et l'usage des spécialités pharmaceutiques vétérinaires qu'ils avaient vendus !

## Groupements, Coopératives et Tribunaux Administratifs

Trois affaires relatives à des contestations d'agrèments de Plans Sanitaires d'Elevage (PSE), sont en cours et progressent au rythme qu'est celui des tribunaux administratifs. L'Ordre espère que la patience et la ténacité portera ses fruits pour mettre enfin en place de la jurisprudence à ce propos.

L'Ordre des vétérinaires invite tous les confrères qui siègent dans les Commissions Régionales de la Pharmacie Vétérinaire à surveiller avec vigilance les arrêtés préfectoraux qui font suite aux commissions et dont la publicité réglementaire, dans des délais variables, est de très courte durée, afin de pouvoir agir, s'il y a lieu, dans les délais impartis.

## Exercice professionnel et Directive Services

Deux affaires, après constitution de partie civile de nos instances professionnelles et consignations, sont à présent en cours d'instruction. Nous avons pour l'une d'entre elles déjà été convoqués pour audition.

## Délai raisonnable

Le droit du citoyen à être jugé dans un délai raisonnable donne lieu à des interprétations variables selon les juridictions. C'est ainsi que l'affaire dite des anabolisants du Sud-Ouest – relative à des traitements administrés à des veaux – a enfin été audiencée à Paris, huit ans après les faits, à l'issue d'une très longue instruction par le Pôle Santé. Le jugement a été mis en délibéré.

## Matérialité des faits

Une relaxe définitive fait disparaître la matérialité des faits qui ont donné lieu à la poursuite, même s'ils ont existé réellement quand ils n'ont pu être exploités faute de preuves suffisantes. Voilà pourquoi il est crucial d'apporter des preuves irréfutables et dans des formes recevables par les tribunaux pour mener à bien un dossier judiciaire ainsi que se donner les moyens de faire respecter le droit.

La défense de notre exercice professionnel passe donc par l'implication de chacun, quitte à prendre parfois le risque de mécontenter un client. Merci à ceux qui en ont le courage, et qui nous aident à ne pas nous battre inutilement.



En revanche dans une autre affaire, la Cour d'Appel saisie a prononcé la nullité totale de la procédure en raison de la durée jugée excessive de l'instruction ! Cela ne doit pas pour autant troubler notre opiniâtreté à mener les actions judiciaires entreprises.

## Consentement éclairé et contrat de soins

Devant une clientèle de mieux en mieux informée et de plus en plus exigeante le vétérinaire doit justifier sa démarche diagnostique, sa thérapeutique et argumenter son prix. Dès 1936, l'arrêt Mercier établissait la nature contractuelle de la relation entre un soignant et son patient. (Voir encadré)

### POURQUOI UN CONTRAT DE SOINS ?

- Il arrive fréquemment que le client conteste un consentement éclairé que le vétérinaire pensait acquis. Dans ce cas une explication orale du praticien, même si elle est de qualité, sera insuffisante en cas de litige porté devant les tribunaux qui exigent une preuve matérielle du consentement.
- Un contrat de soins écrit est un support de communication qui ajoute du sérieux à l'acte médical.
- Le Code de la consommation prévoit que "Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente [...]".
- La Directive Services a donné l'obligation à tout prestataire de fournir à son client les conditions générales du service. Cette notion sera introduite dans le prochain Code de Déontologie sous la forme de Conditions Générales de Fonctionnement du Domicile Professionnel d'Exercice (CGFDPE). Ces CGFDPE constitueront le premier niveau du contrat de soin en décrivant, d'une manière générale, l'intégralité du fonctionnement du lieu d'exercice. Elles devront être facilement accessibles au public et à même de l'éclairer sur les prestations rendues et leurs prix.

### LES ELEMENTS DU CONTRAT DE SOIN

#### Éléments indispensables

- Date
- Identités respectives
- Objet du contrat
- Etat général du patient au moment des soins
- Nature des soins et étendue du mandat donné au praticien pour leur accomplissement
- Risques liés aux soins
- Tarifs appliqués et limitation financières le cas échéant
- Limites éventuelles du mandat de soins

#### Éléments souhaitables

- Conditions de visite ou de sortie du patient
- Conditions d'intervention d'un consultant extérieur
- Méthodes de règlement des soins, conditions particulières
- Mesures prises en cas de non règlement ou d'abandon de l'animal

Vous pouvez consulter des modèles de contrat de soins à l'adresse suivante :

[http://www.veterinaire.fr/documents-v2/onv\\_documentsAB.htm](http://www.veterinaire.fr/documents-v2/onv_documentsAB.htm)

#### Arrêt Mercier

"attendu qu'il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant, pour le praticien, l'engagement sinon bien évidemment de guérir le malade, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ; que la violation, même involontaire, de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature également contractuelle".

• Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°46 / février 2012 / cette fiche a été réalisée par le docteur vétérinaire Denis Avignon

## Requalification d'un contrat de collaborateur libéral

Sophie Kasbi

Par un arrêt de début mars 2011, une cour d'Appel a requalifié le contrat de collaboration libérale du docteur vétérinaire V. en contrat de travail induisant le paiement des indemnités de préavis, de congés payés, pour travail dissimulé.

**Les faits :** Le Docteur vétérinaire V. a en premier lieu été embauché en contrat à durée indéterminée en tant que cadre autonome. Deux ans plus tard, il démissionne et accepte la proposition de contrat de collaborateur libéral. En 2008, il rompt les relations contractuelles pour créer sa propre société d'exercice. Parallèlement il assigne son titulaire devant le conseil des prud'hommes pour faire requalifier sa convention en contrat de travail.

### Les fondements de la décision

#### • Sur l'existence d'un contrat de travail

Tout d'abord il est important de retenir que le juge n'est pas lié par la qualification donnée au contrat par les parties. Ainsi la Cour d'Appel indique dans ses motifs "l'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donné à la convention mais **des conditions de fait** dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle".

Les juridictions caractérisent l'existence du lien de subordination en faisant appel à un faisceau d'indices. Ainsi le lien de subordination peut être caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Ainsi il est démontré dans ladite procédure que "l'employeur" exigeait que le docteur vétérinaire V. respecte les horaires de travail, lui donnait des instructions sur la conduite à tenir lorsqu'il assurait une vacation, lui demandait d'avoir son PDA\* (fourni par lui) allumé, lui imposait le tarif des prestations à facturer au client, lui donnait des directives sur les techniques et thérapies à suivre pour certaines pathologies, lui donnait des instructions sur la manière dont il devait rédiger ses comptes rendus de visite.

Le docteur vétérinaire V. rapporte la preuve qu'au cours des quatre dernières années, il exerçait, comme auparavant, son activité au sein d'un service organisé et que "l'employeur" déterminait unilatéralement les conditions d'exécution de son travail ; qu'il effectuait ses prestations sous l'autorité de l'employeur qui avait le pouvoir de lui donner des ordres et des directives et d'en contrôler l'exécution et le cas échéant de sanctionner ses manquements ; ces conditions caractérisent l'existence du lien de subordination.

#### • Sur le développement d'une clientèle personnelle

La cour d'appel constate qu'il est établi que le docteur vétérinaire V. n'avait pas la possibilité, dans le cadre de l'activité exercée, de développer une clientèle personnelle de médecine vétérinaire.

Plus généralement, la Cour de cassation a posé dans son arrêt de principe du 14 mai 2009 (dans le cadre de conflit entre avocats et collaborateurs libéraux dont les contrats ont été requalifiés) "si, en principe la clientèle personnelle est exclusive du salariat, le traitement d'un nombre dérisoire de dossiers propres à l'avocat lié à un cabinet par un contrat de collaboration ne fait pas obstacle à la qualification de ce contrat en contrat de travail lorsqu'il est établi que cette situation n'est pas de son fait mais que les conditions d'exercice de son activité ne lui ont pas permis de développer effectivement une clientèle personnelle".

### Conclusion :

Il convient d'être vigilant dans l'exécution des contrats de collaboration libérale puisque le juge apprécie les conditions de faits de l'exercice, en particulier en matière d'indépendance du collaborateur et sur les moyens mis à sa disposition pour la constitution de sa clientèle propre.

Il peut ainsi requalifier les liens entre le demandeur et le défendeur et conclure à l'existence d'un contrat de travail ce qui a pour conséquence que "l'employeur" doit au "salarié" les indemnités de congés payés non pris, les indemnités de licenciement et peut être tenu au paiement d'une indemnité pour travail dissimulé.

\* PDA : Assistant Numérique Personnel



## Pet Travel Scheme : les nouveautés de 2012

Le Pet Travel Scheme est le nom du système qui permet aux chiens, aux chats et aux furets de rentrer directement au Royaume-Uni sans quarantaine s'ils respectent certaines règles. Plusieurs modifications sont intervenues parmi ces règles le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

A date, voici les étapes à respecter pour importer chien, chat ou furet de la France vers le Royaume-Uni :

- **Identification :** l'animal doit être identifié avec une puce électronique ou un tatouage si ce dernier est lisible et qu'il a été pratiqué avant le 3 juillet 2011. Cette disposition à propos du tatouage figure assez discrètement sur le site Internet du ministère britannique en charge de l'Agriculture (<http://www.defra.gov.uk/wildlife-pets/pets/travel/pets/pet-owners/tattoos/>), tandis que ce même ministère a édité une brochure d'information sur les formalités exigées pour rentrer au Royaume-Uni où seule la puce électronique est mentionnée (<http://www.defra.gov.uk/publications/files/pb13582-bringing-pets-to-uk-111212.pdf>). De ce fait, si le tatouage doit normalement être accepté lors du passage de frontière (s'il a été réalisé avant le 3 juillet 2011 et s'il est lisible), il est malheureusement aussi sans doute possible de se voir imposer l'identification par puce électronique. Face à ce risque (même faible) de refus d'entrée au Royaume-Uni, il convient pour les vétérinaires de bien informer les propriétaires d'animaux de cette éventualité.
- **Vaccination antirabique :** elle est toujours obligatoire et doit se faire après l'implantation de la puce électronique. Le délai d'attente pour entrer au Royaume-Uni après la date de primo-vaccination est de 21 jours. Les rappels de vaccination doivent être tenus à jour dans les délais impartis. En revanche, il n'est plus nécessaire de faire réaliser un titrage sérique.
- **Passeport européen :** l'animal doit être titulaire d'un passeport européen.
- **Traitements antiparasitaires :** le traitement contre les tiques n'est plus nécessaire. En revanche, les chiens sont toujours soumis à l'obligation de traitement contre l'échinococcose qui doit être effectué entre 24 heures et 120 heures avant le passage de frontière (au lieu de 24 heures et 48 heures auparavant). Ce traitement doit être mentionné par le vétérinaire administrant le traitement dans la rubrique VII du passeport européen du chien.

Enfin, les chiens, chats et furets doivent toujours entrer au Royaume-Uni par les points d'entrée agréés. Ainsi il n'est pas possible d'importer au Royaume-Uni ces animaux dans un avion privé ou un voilier. Il faut se renseigner auprès de la compagnie de transport pour savoir si elle a été approuvée pour le transport des carnivores domestiques au Royaume-Uni par une route autorisée (le ministère britannique pour l'Environnement, l'Alimentation et la Ruralité – DEFRA – tient une liste à jour des compagnies de transport approuvées).

### CHIENS DANGEREUX

Certaines races sont interdites en Grande-Bretagne: pitbull (race non reconnue en France), Tosa japonais, Dogue argentin et Fila brasileiro. Les chiens de ces races ne peuvent pas entrer en Grande-Bretagne, ni les chiens issus de croisements de ces races. En revanche, les Rottweiler sont admis.

• Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°46 / février 2012 / cette fiche a été réalisée par le docteur vétérinaire Marc Veilly



## Quel vétérinaire n'a jamais été tenté de dénoncer des faits dans l'intérêt d'un animal ou d'un être humain ? Que peut-il dire ? A qui ?

**Jean-Marc Petiot**  
Président du Conseil régional de l'Ordre de Rhône-Alpes

Le secret professionnel est une obligation de se taire et un droit au silence.

Il couvre les informations confiées, mais aussi tout ce qui a pu être vu, entendu, compris, voire interprété lors de l'exercice. Il garantit la confidentialité au client d'un professionnel (droit, médecine, comptabilité, etc.)

Cette notion se heurte à deux impératifs : l'intérêt du malade et l'intérêt social. Il existe deux voies pour y arriver : l'adhésion à une morale commune ou la soumission aux dispositions drastiques du Code pénal.

L'intangibilité du secret professionnel a traversé les siècles : déjà Hipocrate écrivait : "Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me sont confiés". C'était une recommandation et non une contrainte, ce conseil était destiné à préserver le principe de base de la relation médecin-malade : la confiance.

### Les bases réglementaires

L'article R 242-33 alinéa V "Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi" renvoie à l'article 226-13 du Code pénal : "La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende". Le code de bonne conduite de la Fédération Vétérinaire Européenne (FVE) 3 laisse entrevoir de futures dérogations : "Les vétérinaires doivent protéger la confidentialité, sauf dans certaines circonstances et, si possible, avec le consentement éclairé de la personne. Les clients sont en droit d'attendre que les vétérinaires respectent les règles de confidentialité, sauf dans certaines circonstances, en particulier lorsque la divulgation est relative à des préoccupations de santé publique, de santé des consommateurs, de santé animale et ou bien encore lorsque la divulgation est requise par la loi".

### Les dérogations prévues par les textes :

- Services de garde (Articles R 242-60 et R 242-61)
- Maladies contagieuses à déclaration obligatoire.
- Rapport de l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 du Code Rural qui doit être transmis directement au Maire.
- Déclaration à la mairie des morsures (Article L 211-14-2).

Le secret professionnel concerne aussi les salariés et les stagiaires du professionnel quelle que soit leur profession.

### Les faits doivent être connus dans l'exercice de la profession

Le délit de violation du secret professionnel suppose nécessairement que les faits révélés concernent une personne liée à titre professionnel avec l'auteur de la révélation. Et il n'est nul besoin d'intention coupable : le délit existe dès que la révélation a été faite, avec connaissance, indépendamment de toute intention spéciale de nuire. La communication d'un secret professionnel à une personne elle-même tenue au secret professionnel est interdite également (Cour de Cassation, 8 avril 1998). Si la personne tenue au secret se tait sur ce qu'elle a pu connaître, cela ne la dispense pas de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de porter secours à la personne en péril (Article 223-6 du Code pénal).

### Conclusion

Le secret professionnel est un droit pour le client et un devoir pour le professionnel.

Quand le vétérinaire rencontre des cas de conscience, il doit tenter de les résoudre en sachant que toute transgression engage sa responsabilité. Il convient alors d'évaluer la situation et de prendre en conscience sa décision et d'assumer les conséquences d'une liberté revendiquée : les juges apprécieront en fonction des cas d'espèce. Les conséquences de la révélation doivent ainsi être lucidement mesurées, et la violation du secret nécessite de faire confiance aux juges.

## Prix de l'Ordre

L'édition 2012 du Prix de l'Ordre est en cours et les premiers dossiers de candidature sont déjà parvenus au Conseil supérieur.

Doté d'un montant de 1.000 euros, ce Prix est décerné tous les 3 ans pour distinguer un travail de qualité ayant trait à l'une des missions de l'Ordre : déontologie, respect des devoirs professionnels, défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, promotion de la profession, qualité et sécurité des actes professionnels, disciplinaire, action sociale.

Tous les vétérinaires et les étudiants vétérinaires auteurs de thèses ou d'autres types de publications (livre, article) peuvent postuler au Prix de l'Ordre.

Les candidats doivent faire parvenir au Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires - Prix de l'Ordre 2012 - Service Communication - 34 rue Bréguet - 75011 Paris, avant le 14 avril 2012 leur publication ou leur thèse.

Un jury composé d'élus de l'Ordre des Vétérinaires et de personnalités étudiera les dossiers des postulants et choisira le lauréat du Prix de l'Ordre 2012 qui sera remis dans le courant du mois de Juin.

Le règlement complet du Prix de l'Ordre est accessible sur le site Internet [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr) > rubrique Veto Pratique > Vétos en herbe > Actualités > Prix de l'Ordre.



## Paiement en ligne de la cotisation ordinale

L'Ordre vous rappelle que la cotisation ordinale 2012 (individuelle, société) peut être réglée en ligne sur le site Internet [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr) de manière sécurisée. La date limite de règlement est fixée au 31 Mars 2012.



## Plaquette métiers

L'Ordre tient à la disposition des confrères une plaquette intitulée « Vétérinaire, un diplôme, une profession, des métiers ». Destinée plus particulièrement aux jeunes se posant des questions sur la profession vétérinaire et leur orientation, ce guide présente en détail le cursus à suivre pour devenir vétérinaire (la préparation au concours, les études dans les écoles vétérinaires) et détaille les différentes facettes du métier de vétérinaire. Cette plaquette ouvre des perspectives sur les aspects méconnus et variés des métiers exercés par les vétérinaires.

Si vous devez par exemple participer à un forum métiers dans un collège ou un lycée et si vous avez besoin de documentation, vous pouvez demander gracieusement des exemplaires de cette plaquette métiers ainsi qu'un poster servant de signalétique à : Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires - Service Communication - 34 rue Bréguet - 75011 Paris.

## Lettre électronique ordinale

L'Ordre des vétérinaires édite une Revue trimestrielle qui est envoyée à tous les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre. Pour les huit autres mois de l'année sans édition de Revue, l'Ordre diffuse aux vétérinaires une lettre électronique d'information. Si vous souhaitez la recevoir, il suffit de renseigner votre adresse courriel sur le site Internet [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr) : accès réservé (via votre numéro ordinal ou votre nom, et avec votre code secret figurant sur votre appel de cotisation > Gérer mes boîtes aux lettres - Boîte aux lettres de correspondance).

Et vous recevrez aussi les « InfoFlash » de l'Ordre qui sont diffusées à la demande quand une information urgente des vétérinaires est nécessaire.





## Identification des chats

La réglementation concernant l'identification féline a changé le 1er janvier 2012 : celle-ci est maintenant obligatoire pour tous les chats de plus de 7 mois nés après le 1er Janvier 2012. L'identification peut se faire par tatouage ou par puce électronique, les deux méthodes étant reconnues en France. Mais si le chat est amené à voyager au sein de l'Union Européenne (UE), il faudra obligatoirement l'identifier avec une puce électronique car seule cette méthode est reconnue pour les chats identifiés après le 3 juillet 2011 (date de fin de la période transitoire instaurée par le Règlement CE/998/2003). Ainsi, un chat qui serait nouvellement identifié par tatouage après la date du 3 juillet 2011 ne pourra pas voyager librement au sein de l'UE.

*Art L 212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime (modifié par l'article 28 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) :*

*"Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012. L'identification est à la charge du cédant. Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques [...]."*

## France-Allemagne vétérinaire

France-Allemagne vétérinaire est à la disposition des confrères pour les mettre en relation avec des familles vétérinaires allemandes et organiser l'accueil d'enfants pendant les vacances scolaires. Pour des raisons pratiques, il est demandé aux familles de disposer d'Internet chez elles.

### Pour tout renseignement :

Dr André Desbois - Tel : 03.80.21.14.51 (le matin de 9h à 11h),  
ou Dr Philippe Virat - Tel : 04.94.41.72.16 - pvirat25@hotmail.com



## nos confrères décédés

• Pierre MAKOWSKI, CUR 67 (Département 83) • Emilien-Gilbert EYMAS, AL 46 (33) • Jacques MONTLOIN, LY 47 (21) • Jean-Jacques LECLERC, AL 68 (94) • Pierre BAGUET, LY 36 (88) • Maurice SERGENT, AL 45 (92) • Pierre-Pol MOUTAUX, AL 61 (37) • Roland BELLET, AL 42 (16) • Serge LAPLANCHE, AL 64 (34) • Dominique DELBES, TO 71 (09) • Jean-François TRIPARD, LY 51 (38) • Rémy MORET, AL 43 (06) • Maurice PITOIS, LY 51 (27) • Vincent PIGACHE, TO 76 (40) • Hugues LEFAY, NA 91 (76) • Dominique LAMBERT, TO 82 (32)

## UEVP : Assemblée Générale de Novembre 2011

Pascal Fanuel

L'Union Européenne des Vétérinaires Praticiens (UEVP) est l'une des quatre sections membres de la Fédération Vétérinaire Européenne (FVE). Quatre sujets auront retenu l'attention des participants de cette assemblée générale : le bien-être animal, le code sanitaire (Animal Health Laws), le médicament et la formation des "nurses".

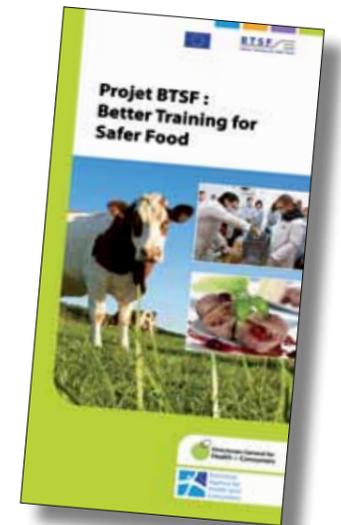


### BIEN-ÊTRE ANIMAL

Andrea Gavinelli, vétérinaire et directeur du Service Bien-être Animal de la Direction Générale de la Santé et des Consommateurs (D.G. SANCO) a rappelé les bases de la politique du bien-être animal et de la stratégie de l'Union Européenne (UE) en la matière pour la période 2011-2015. Il a présenté le BTSF (Better Training for Safer Food) de la DG SANCO qui aide les vétérinaires à se former en matière de législation sur le bien-être animal ([http://ec.europa.eu/eahc/documents/about/Flyer/100621\\_DinALang\\_Flyer%20BTSF\\_FR\\_dmsr.pdf](http://ec.europa.eu/eahc/documents/about/Flyer/100621_DinALang_Flyer%20BTSF_FR_dmsr.pdf)). Quatre dates sont à retenir :

- 1<sup>er</sup> janvier 2012 : élimination progressive des cages non aménagées pour les poules pondeuses.
- 1<sup>er</sup> janvier 2013 : élimination progressive des stalles pour les truies.
- 1<sup>er</sup> janvier 2013 : nouvelles règles pour la protection des animaux au moment de l'abattage.
- 1<sup>er</sup> janvier 2018 : fin de la castration chirurgicale des porcs dans l'UE.

Andrea Gavinelli a précisé que la labellisation des viandes provenant d'animaux abattus sans étourdissement préalable est un sujet sensible et qu'il n'est pas du ressort direct du Service Bien-être Animal de la DG SANCO.



### CODE SANITAIRE

Le Code "EU Animal Health Laws" (Code sanitaire) est consacré pour moitié aux animaux aquatiques. Dans cette moitié, contrairement à la partie consacrée aux animaux terrestres, les mots "veterinary" ou "veterinarian" sont souvent remplacés par "Competent Health Service" (service de santé compétent), et le rôle du vétérinaire en aquaculture n'est pas bien défini.

### MÉDICAMENT

Le "National Council" néerlandais pour la santé humaine confirme la volonté des autorités de ce pays de baisser la consommation d'antibiotiques en santé animale de 20% en 2011 avec un objectif de 50% en 2013. Les Céphalosporines de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> générations et les fluoroquinolones ne pourront être utilisés qu'après analyse bactériologique et antibiogramme. L'antibioprévention est interdite. Les nouveaux antibiotiques seront réservés à la médecine humaine.

### NURSES

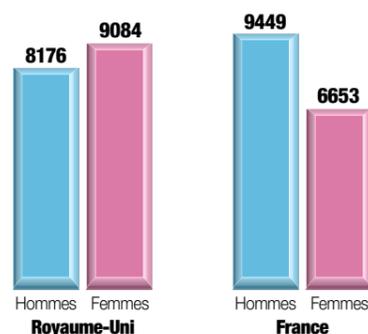
Madame Libby Earle, secrétaire de l'ACOVENE (Accreditation Committee for Veterinary Nurse Education), a fait le point sur la formation initiale des "veterinary nurses" en Europe : il y a d'importantes disparités entre les pays aussi bien dans la formation initiale, la reconnaissance des qualifications que dans l'implication de la profession vétérinaire (<http://www.vetn-net.com>).



# Démographie professionnelle en France et au Royaume-Uni : quelques éléments de comparaison

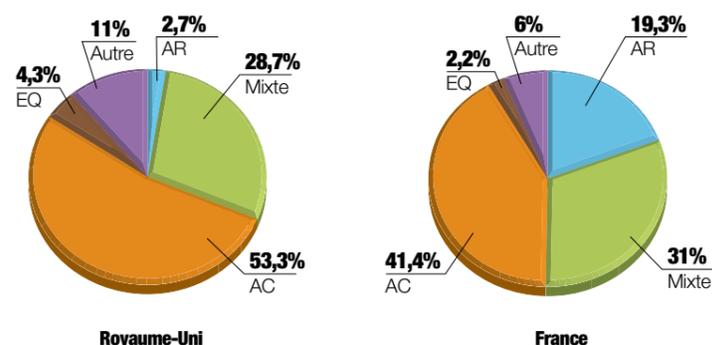
(chiffres 2010)

## NOMBRE DE VÉTÉRINAIRES PRATICIENS AU ROYAUME-UNI



Au Royaume-Uni, 52,6% des vétérinaires en exercice sont des femmes, contre 41,3% en France.

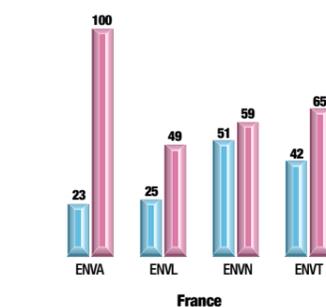
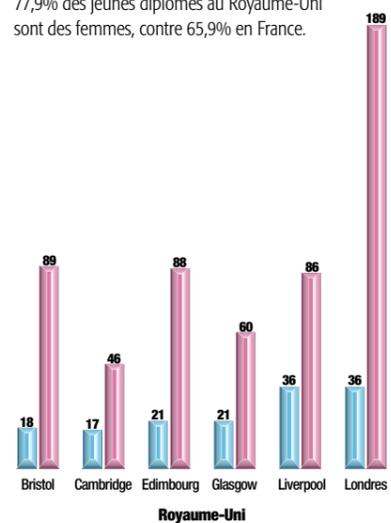
## RÉPARTITION PAR ESPÈCE TRAITÉE



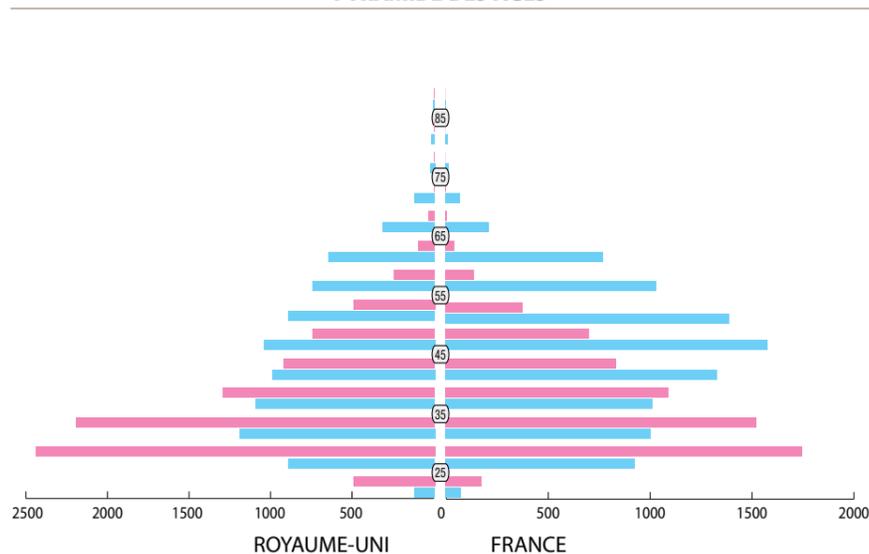
AC : Animaux de compagnie, AR : Animaux de rente, EQ : Equins

## PROFIL DES JEUNES DIPLÔMÉS AU ROYAUME-UNI ET EN FRANCE

77,9% des jeunes diplômés au Royaume-Uni sont des femmes, contre 65,9% en France.



## PYRAMIDE DES AGES



23 888 vétérinaires sont inscrits au RCVS (Royal College of Veterinary Surgeons), dont 2 549 pratiquent à l'étranger, 2 909 ne pratiquent pas et 1 151 sont enregistrés en République d'Irlande.

16 102 vétérinaires praticiens sont inscrits au tableau de l'Ordre français, contre 17 260 au Royaume-Uni. En 2010, 577 nouveaux vétérinaires se sont inscrits au Royaume-Uni contre 460 en France.

## Mission et Rôles de l'Ordre

Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et proposition pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

## Contactez l'Ordre

Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre

[www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr) / Vétro pratique / Présentation / Ordre des vétérinaires / Les conseils régionaux

Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CSOV)

de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi

tél : 01 53 36 16 00 - fax : 01 53 36 16 01 - [cso.paris@veterinaire.fr](mailto:cso.paris@veterinaire.fr) - [revue-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:revue-cso.paris@veterinaire.fr)

## Le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

### Bureau

Président : Michel BAUSSIER  
 Jours de présence : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi  
[m.baussier-al75@veterinaire.fr](mailto:m.baussier-al75@veterinaire.fr)

Vice-président : Jacques GUÉRIN  
 Jours de présence : Mardi, Jeudi, Vendredi  
[j.guerin-na88@veterinaire.fr](mailto:j.guerin-na88@veterinaire.fr)

Secrétaire Générale : Dona SAUVAGE  
 Jours de présence : Mardi, Jeudi  
[d.sauvage-al75@veterinaire.fr](mailto:d.sauvage-al75@veterinaire.fr)

Adjointe à la Secrétaire Générale, chargée de la cohérence de l'action ordinaire : Ghislaine JANÇON  
 Jours de présence : Mercredi, Jeudi  
[gh.jancon-ly79@veterinaire.fr](mailto:gh.jancon-ly79@veterinaire.fr)

Trésorière : Janine GUAGUÈRE  
 Jours de présence : Mardi ou Jeudi  
[jguaguere@nordnet.fr](mailto:jguaguere@nordnet.fr)

Adjoint au Président, chargé des affaires judiciaires : Michel MARTIN-SISTERON  
 Jours de présence : Mardi, Mercredi, Jeudi  
[m.martin-sisteron-to73@veterinaire.fr](mailto:m.martin-sisteron-to73@veterinaire.fr)

### Conseillers

Denis AVIGNON

Pierre BROUILLET

Jean-Pierre COTARD

Pascal FANUEL

Bruno NAQUET

Marc VEILLY

### Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI  
[s.kasbi-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:s.kasbi-cso.paris@veterinaire.fr)  
 Magali MERCIER  
[m.mercier-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:m.mercier-cso.paris@veterinaire.fr)  
 Jours de présence : du lundi au vendredi

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS  
 Jours de présence : du lundi au vendredi  
[a.laboulais-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:a.laboulais-cso.paris@veterinaire.fr)